

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 2 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

NOR : ECEI0811204A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'avis de la Commission consultative des radiocommunications en date du 20 février 2008 ;

Vu l'avis n° 2008-0396 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 1^{er} avril 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 octobre 2007 susvisé, la valeur du coefficient k 3 est fixée à 15,5.

Art. 2. – Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté du 24 octobre 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

DÉSIGNATION usuelle des bandes	ENSEMBLE DES SOUS-BANDES DU TNRBF comprises entre	VALEUR du coefficient bf
35	29,7 et 54 MHz	1
70	68 et 87,5 MHz	1
150	146 et 174 MHz	1
400	406,1 et 410 MHz	1
410-430	410 et 430 MHz	1
440	440 et 450 MHz	1
450-470	450 et 470 MHz	1
1,5 / 2	1 375 et 2 290 MHz	8,7
Bande L (SFS)	1 518 et 1 675 MHz	8,7

DÉSIGNATION usuelle des bandes	ENSEMBLE DES SOUS-BANDES DU TNRBF comprises entre	VALEUR du coefficient bf
Bande S (SFS)	1 970 et 2 690 MHz	8,7
3/4	3 400 et 4 200 MHz	3,3
Bande C (SFS)	3 400 et 7 025 MHz	2,2
5/6	5 725 et 7 110 MHz	2,2
7/8	7 110 et 8 500 MHz	1,6
10/11/12	10,5 et 12,75 GHz	1,2
13/14/15	12,75 et 15,35 GHz	1
Bande Ku (SFS)	10,7 et 14,5 GHz	1
17/18/19/20	17,3 et 20,2 GHz	0,7
Bande Ka (SFS)	17,3 et 30 GHz	0,6
21/22/23	21,2 et 23,6 GHz	0,6
25/26/28/32	24,25 et 33,4 GHz	0,5
38 et supérieures	Supérieures à 37,5 GHz	0,3
Autres bandes		1

Art. 3. – Le tableau figurant à l'article 6 de l'arrêté du 24 octobre 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

BANDES DE FRÉQUENCES	VALEUR du coefficient a
Fréquences du service fixe inférieures à 20 GHz.	400
Fréquences du service fixe supérieures ou égales à 20 GHz.	1 000
Fréquences du service mobile par satellite.	30
Fréquences du service fixe par satellite.	2,5

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2008.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie et de la consommation,
porte-parole du Gouvernement,*
LUC CHATEL